

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE RICHELIEU

N° : 765-06-000001-193

DATE : 5 juin 2026

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SHAUN E. FINN, J.C.S.

JESSY RIENDEAU
Demanderesse

c.
VILLE DE VARENNES
Défenderesse

JUGEMENT

[1] **VU** que le 12 mars 2020, la Cour supérieure autorise la présente action collective contre la défenderesse;

[2] **VU** que le groupe est défini comme suit :

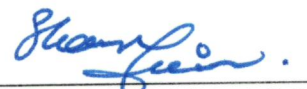
Toutes personnes physiques, résidant ou ayant résidé, à titre de propriétaire, de locataire ou d'occupant, ou toutes les personnes physiques et morales étant ou ayant été propriétaires d'une exploitation agricole enregistrée, depuis le 16 juillet 2018, sur le tronçon du chemin de la Baronnie, entre la montée de la Picardie et la montée de la Baronnie; sur le tronçon de la montée de la Baronnie, entre la route Marie-Victorin et le rang de la Pointe-aux-Pruches; sur le tronçon de la route Marie-Victorin, entre la montée de la Picardie et la partie de lot 11 du cadastre officiel de la paroisse de Varennes, circonscription foncière de Verchères; sur le chemin

de la Côte-Bissonnette ; et à proximité des routes transversales auxdites voies de circulation dans la Ville de Varennes.

- [3] **VU** que le 17 février 2025, la Demanderesse notifie à la défenderesse une *Demande en modification de la description du groupe et en substitution de la représentante* (la **Demande de modification**);
- [4] **VU** que le 20 février 2025, la Cour supérieure ordonne la suspension du délai d'inscription pour instruction et jugement;
- [5] **VU** que le 6 mai 2025, l'audition sur la Demande de modification a eu lieu;
- [6] **VU** que le 20 février 2026, la Cour supérieure rejette la Demande de modification;
- [7] **VU** que le 17 avril 2026, la Cour d'appel du Québec rejette la Demande pour permission d'appeler du jugement rendu le 20 février 2026;
- [8] **VU** que le 7 mai 2026, la demanderesse demande au Tribunal d'ordonner la levée de la suspension de l'instance;
- [9] **VU** que la demande de levée de la suspension de l'instance n'est pas contestée par la défenderesse;
- [10] **VU** les articles 2, 9, 18, 49 et 173 du *Code de procédure civile*;
- [11] **VU** l'obligation du Tribunal de veiller à la protection des intérêts des membres du groupe;
- [12] **VU** que les principes directeurs de la procédure, notamment ceux de la proportionnalité et de la bonne administration de la justice, militent en faveur d'une levée de la suspension de l'instance;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [13] **ORDONNE** la levée de la suspension de l'instance;
- [14] **LE TOUT**, sans frais de justice.



SHAUN E. FINN, J.C.S.

765-06-000001-193

PAGE : 3

Me Marie-Élaine Guilbault
Gonthier Avocats
Avocate de la partie demanderesse

Me Catherine Ouellette
Me Charles Foucreault
Clyde & Cie Canada s.e.n.c.r.l.
Avocats de la partie défenderesse

Date d'audience : Au vu du dossier